



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

---

28 JUIN 1988

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES GENERALES,  
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. **HAZETTE**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 7 (S.E. 1988) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a consacré ses réunions des 26 avril et 22 juin 1988 à l'examen de la proposition de modification du règlement (doc. Conseil 7 (S.E. 1988)), déposée par M. Lagasse (1).

La commission a tout d'abord décidé de joindre l'examen de la proposition n° 15 à celui de la proposition n° 7. Pour cette discussion jointe, un rapporteur unique a été désigné.

Les différentes modifications proposées sont indépendantes les unes des autres, quoique certaines d'entre elles — nous l'indiquerons plus loin — traduisent la même préoccupation.

Ces modifications concernent les points suivants :

— à l'article 14: remplacement d'un membre absent dans les commissions spéciales,

— aux articles 22, 22bis et 22ter: désignation de membres suppléants dans les commissions de coopération,

— à l'article 24 (modification insérée finalement dans un article 23bis nouveau): principe de la séance publique mensuelle,

— à l'article 31bis: instauration de la délégation de vote,

— à l'article 62: droit de réplique pour l'auteur d'une question après la réponse orale de l'Exécutif.

Dès la première réunion, la commission a constaté la nécessité d'un examen plus approfondi du principe de la séance publique mensuelle et de l'instauration de la délégation de vote. Elle a confié cet examen à un groupe de travail qui, pour sa part, a siégé, sous la présidence du rapporteur, les 4 mai, 8 juin et 23 juin 1988 (2).

Ce groupe de travail a été en mesure de se prononcer à l'unanimité sur un texte présenté

à la commission pour l'article 23bis nouveau (séance publique mensuelle) mais les discussions relatives à la délégation de vote ont été beaucoup plus longues et plus difficiles: la commission a finalement préféré se prononcer sur l'ensemble des autres modifications envisagées et de réserver le problème de la délégation de vote de manière à permettre aux groupes politiques de définir leur attitude de principe par rapport à un texte proposé par le groupe de travail, mais dont la commission n'a pas encore débattu.

\*  
\* \*

#### *Article 14: remplacement d'un membre absent dans les commissions spéciales*

La possibilité de remplacer un membre effectif et son suppléant, lorsque ceux-ci sont empêchés, par un autre membre du même groupe, a permis d'améliorer le fonctionnement des *commissions permanentes*. L'expérience en a apporté la preuve. Le texte présenté ici propose d'étendre cette possibilité aux *commissions spéciales*, selon le même procédé: le remplacement doit être notifié par le chef de groupe, par écrit, au président de la commission.

La commission a estimé que reproduire telle quelle, à l'article 14, la disposition applicable aux commissions permanentes n'était pas nécessaire et qu'il suffisait de faire, dans l'article 14, § 1<sup>er</sup>, référence à l'article 12, § 5, qui règle la matière pour les commissions permanentes.

Cette modification a été approuvée à l'unanimité.

#### *Articles 22, 22bis et 22ter: désignation de membres suppléants dans les commissions de coopération*

Ici aussi, il s'agissait, en permettant la désignation de membres suppléants, d'améliorer le fonctionnement des trois commissions que le Conseil a instituées pour promouvoir la coopération de la Communauté française, respectivement avec les Communautés flamande et germanophone (art. 22), avec la Région wallonne (art. 22bis) et avec la Région bruxelloise (art. 22ter).

Cette proposition n'a pas donné lieu à discussion sur le fond; la commission s'est inspirée de la même technique de forme que celle qu'elle avait adoptée pour l'article 14. Elle a donc inséré, dans chacun des articles concernés, une

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Spaak (Présidente), M. Anselme, Mme Corbisier (remplaçant M. A. Antoine), MM. F. Antoine, Beaufays, De Raet (remplaçant M. Biefnot), Henry (remplaçant M. Biefnot), De Decker, Defosset, Dehousse, Donnay, Guillaume, Klein, S. Moureaux, Tomas (remplaçant M. S. Moureaux), Simons, Taminiaux, Vandenhautte et Hazette (rapporteur).

Ont assisté aux réunions:

MM. Clerfayt, Degroeve, Happart, M. Harmegnies et Lagasse.

(2) Composition du groupe de travail:

M. Hazette (Président), MM. Defosset et S. Moureaux, M. Vandenhautte, MM. F. Antoine et Beaufays, MM. Lagasse et Vaes.

phrase faisant référence à l'article 12, § 4, qui prévoit la désignation de membres suppléants dans les commissions permanentes.

A noter que le § 5 du même article 12 n'est pas applicable aux commissions de coopération.

Les modifications apportées aux articles 22, 22bis et 22ter ont été approuvées à l'unanimité.

#### *Article 23bis: principe de la séance publique mensuelle*

La proposition d'origine visait à compléter l'article 24 actuel mais la commission a préféré l'insertion d'un nouvel article spécialement consacré à cet objet: l'article 23bis qui prend place en tête du chapitre II du titre II.

La modification envisagée tend à inscrire dans le règlement l'obligation de réunir le Conseil une fois par mois au moins. Selon l'auteur de la proposition, l'expérience des années passées montre que le risque n'est pas imaginaire de voir le Conseil, faute de se réunir avec régularité, tomber dans une sorte de léthargie.

Les statistiques fournies par les services du Conseil montrent cependant qu'à travers toutes les législatures, quelles que soient les majorités, le Conseil a maintenu une activité soutenue dans ses séances publiques (1).

Ces chiffres n'indiquent évidemment qu'une moyenne et lorsque la majorité formée dans le Conseil est étroite, la tentation peut naître dans cette majorité d'éviter la convocation d'une séance dans la crainte de s'y trouver minorisée, en raison de la maladie de certains membres ou de l'absence pour mission à l'étranger de tel ministre national ou régional.

Ce sont les mêmes situations difficiles que propose de résoudre la modification tendant à instaurer la délégation de vote par l'insertion d'un article 31bis: à ce point de vue, les textes présentés aux articles 23bis et 31bis poursuivent, en partie, un objectif commun.

Dans la législature qui vient de s'ouvrir, tenant compte de la formation d'une nouvelle

majorité, numériquement plus large, l'examen de ces problèmes peut s'ouvrir dans un climat plus serein.

Dans le passé, il est vrai, la convocation d'une séance publique a parfois été évitée, notamment pour permettre aux commissions de siéger davantage et d'engranger ainsi des textes législatifs destinés à mieux étoffer l'ordre du jour de la réunion publique suivante.

En effet, si le « menu » proposé pour une séance publique à la conférence des présidents paraît trop léger, il faut qu'une dérogation au principe de la séance mensuelle reste possible. Dans ce sens, plusieurs amendements présentés en commission ont été soumis au groupe de travail. Celui-ci a retenu finalement le texte suivant, qui forme le § 1<sup>er</sup> de l'article 23bis:

« 1. Le Conseil se réunit en séance publique une fois par mois au moins, sans préjudice de l'ajournement éventuel de ses travaux pendant les mois d'été. Toutefois, lorsque des chefs de groupe représentant au moins deux tiers des membres du Conseil, s'exprimant en conférence des présidents, le requièrent, la séance est exceptionnellement reportée au mois suivant. Ce report ne peut être renouvelé. »

Cette disposition a pour but de garantir à l'opposition le droit de s'exprimer régulièrement devant le Conseil, notamment par des interpellations, les motions ou résolutions qu'elle dépose, des questions orales et des questions d'actualité.

La commission est unanime à constater que, si l'ordre du jour le permet, la séance publique ici envisagée peut prendre la forme d'une commission plénière, telle qu'elle est prévue à l'article 59, § 5. Il en est de même dans l'hypothèse prévue par le § 2 qui sera commenté ci-après. La possibilité de déroger à la réunion mensuelle par un report requiert une majorité importante: les deux tiers de l'assemblée représentent 88 membres, sur les 132 qui composent actuellement le Conseil.

En cas de majorité étroite (68 voix, sous la législature précédente), le report n'aura lieu qu'avec l'appui d'une fraction non négligeable de l'opposition.

Le report, décidé en conférence des présidents, ne pourra être renouvelé: le rythme de nos séances sera donc au minimum d'une réunion tous les deux mois.

Le § 2 de cet article se lit comme suit:

« Le Conseil est convoqué, en tout cas, dans les quinze jours, lorsque la demande en est faite, par écrit, par les deux cinquièmes des membres du Conseil et si, dans le même délai,

(1) Nombre de séances publiques du Conseil tenues au cours des deux législatures 1981-1985 et 1985-1987:

session 1981-1982: 16 séances (dont 6 le matin)

session 1982-1983: 19 séances (dont 5 le matin)

session 1983-1984: 12 séances (dont 2 le matin)

session 1984-1985: 12 séances (dont 1 le matin)

session 1985-1986: 13 séances (dont 5 le matin)

session 1986-1987: 17 séances (dont 6 le matin)

La session ordinaire 1987-1988, à laquelle la dissolution a mis fin, n'a duré qu'un mois (2 séances). Une commission plénière (art. 59 du règlement) s'est tenue le 6 juillet 1987.

une séance convoquée conformément au § 1<sup>er</sup> n'est pas prévue.

Cette demande de convocation comporte une proposition d'ordre du jour qui est soumise à la conférence des présidents. »

Par ce texte, la commission crée la faculté pour une minorité de demander la convocation d'une séance publique.

Cette minorité doit rassembler les deux cinquièmes de l'effectif du Conseil (53 membres dans l'assemblée actuelle).

La demande n'a d'effet que si, dans le délai fixé (quinze jours), une séance convoquée conformément au § 1<sup>er</sup> n'est pas prévue. En revanche, la clause des deux cinquièmes peut faire obstacle à un report qui aurait été décidé par application de la clause des deux tiers.

Cette demande doit être sérieusement motivée: la commission a voulu écarter le danger de convocations « en cascade » du Conseil, qu'une opposition pourrait être tentée de déclencher si la disposition nouvelle n'était pas strictement réglementée.

Dans ce but, le texte proposé décide que la demande doit comporter une proposition d'ordre des travaux pour la séance projetée.

A cet égard, la commission n'a pas voulu que cette demande puisse empiéter sur les prérogatives de la conférence des présidents en ce qui concerne la préparation des séances publiques: le § 2 de l'article 23bis doit donc être appliqué par combinaison avec les articles 5, alinéa 3 et 23, § 4. C'est bien le sens qu'il faut donner aux mots « une proposition d'ordre du jour qui est soumise à la conférence des présidents ».

Cette dernière instance est un organe où la majorité doit pouvoir jouer, même si l'opposition y est évidemment en mesure de faire entendre ses préoccupations. La proposition d'ordre des travaux jointe à la demande de convocation ne lie donc pas la conférence des présidents mais celle-ci voudra assurément y porter le plus grand intérêt.

Le § 2 a donc pour effet de ramener, le cas échéant, à quinze jours, la période séparant deux séances publiques successives. L'ensemble des deux paragraphes de l'article 23bis crée ainsi une « fourchette » de quinze jours à deux mois dans le rythme de nos réunions.

Il faut rappeler ici que, comme dans le cas où s'applique le § 1<sup>er</sup>, première phrase, la séance convoquée en vertu du § 2 pourrait prendre la forme d'une commission plénière, si l'ordre des travaux retenu le permettait.

Au moment de passer au vote, un membre a justifié son abstention en indiquant que cette modification du règlement ne lui paraît pas indispensable. La conférence des présidents, comme précédemment le bureau élargi, est l'instance la mieux apte à apprécier si le Conseil doit ou non tenir séance et à éviter les réunions dont l'ordre du jour est trop mince. Il n'y a pas eu jusqu'ici de vrai problème en cette matière et la modification proposée risque d'enfermer dans un cadenas le calendrier de nos séances publiques.

Un autre membre, en revanche, a déclaré que le texte issu du groupe de travail est un dénominateur commun, qui réalise un changement que chacun s'accorde pour juger nécessaire.

L'article 23bis a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

#### *Article 62: droit de réplique pour l'auteur d'une question après une réponse orale de l'Exécutif*

La modification propose d'aligner en cette matière la procédure des questions orales sur celles des questions d'actualité: pour celles-ci, l'article 64bis donne à l'auteur de la question un droit de réplique (limité à 2 minutes) après la réponse du Ministre.

Avec la même limitation du temps de parole, le texte nouveau introduit un droit de réplique en faveur de l'auteur d'une question, après la réponse orale de l'Exécutif. Il reste entendu que cette réplique ne peut déclencher aucune discussion.

Cette modification a été approuvée sans discussion et à l'unanimité

La commission a fait confiance à son rapporteur pour la mise au point du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
P. HAZETTE.

*La Présidente,*  
A. SPAAK.

## TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION

---

### ART. 14

Compléter le § 1<sup>er</sup> de cet article par la phrase suivante :

« L'article 12, § 5, est applicable aux commissions spéciales. »

### ART. 22, 22bis et 22ter

Insérer la phrase suivante *in fine* du § 2 des articles 22, 22bis et 22ter ainsi que *in fine* du § 5, premier alinéa, de l'article 22ter :

« L'article 12, § 4, du présent règlement lui est applicable. »

### ART. 23bis

Insérer en tête du chapitre II du titre II du règlement un article 23bis ainsi rédigé :

### ART. 23bis

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil se réunit en séance publique une fois par mois au moins, sans préjudice de l'ajournement éventuel de ses travaux pen-

dant les mois d'été. Toutefois, lorsque des chefs de groupe représentant au moins deux tiers des membres du Conseil, s'exprimant en conférence des présidents, le requièrent, la séance est exceptionnellement reportée au mois suivant. Ce report ne peut être renouvelé.

§ 2. Le Conseil est convoqué, en tout cas, dans les quinze jours, lorsque la demande en est faite, par écrit, par les deux cinquièmes des membres du Conseil, et si, dans le même délai, une séance convoquée conformément au § 1<sup>er</sup> n'est pas prévue.

Cette demande de convocation comporte une proposition d'ordre du jour qui est soumise à la conférence des présidents. »

### ART. 62

Remplacer le § 4 de cet article par le texte suivant :

« 4. Après la réponse orale de l'Exécutif, l'auteur de la question peut intervenir à nouveau, pour une durée n'excédant pas deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction. »